

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 14 safar 1439 – 3 novembre 2017

160^{ème} année

N° 88

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Nomination d'un inspecteur général au ministère de la justice 3747

Ministère des Affaires Locales et de l'Environnement

Décret gouvernemental n° 2017-1179 du 31 octobre 2017, fixant le statut particulier du corps administratif des conseils régionaux 3747

Décret gouvernemental n° 2017-1180 du 31 octobre 2017, fixant le régime de rémunération du corps administratif des conseils régionaux 3755

Décret gouvernemental n° 2017-1181 du 31 octobre 2017, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps administratif des conseils régionaux et les niveaux de rémunération 3757

Ministère de l'Education

Nomination du secrétaire général du ministère de l'éducation 3760

Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 26 octobre 2017, portant homologation, renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle et changement de dénomination d'un brevet de technicien professionnel 3760

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 26 octobre 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général du corps administratif commun des administrations publiques 3768

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 26 octobre 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques.....	3769
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 26 octobre 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques.....	3769
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 26 octobre 2017, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conseiller de presse appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.....	3770
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 26 octobre 2017, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conseiller de presse au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.....	3772
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 26 octobre 2017, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur principal au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.....	3773
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 26 octobre 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur principal au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.....	3774
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 26 octobre 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.....	3775

Instance Supérieure Indépendante pour les Elections

Décision de l'instance supérieure indépendante pour les élections n° 2017-19 du 2 novembre 2017, portant nomination de Monsieur Mustapha Dkhil membre de la section pour les élections en Allemagne créée à l'occasion des élections législatives partielles de l'année 2017	3776
--	------

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Par décret Présidentiel n° 2017-216 du 30 octobre 2017.

Monsieur Riadh Ben El Qadhi, magistrat de troisième grade, est nommé inspecteur général au ministère de la justice.

MINISTERE DES AFFAIRES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Décret gouvernemental n° 2017-1179 du 31 octobre 2017, fixant le statut particulier du corps administratif des conseils régionaux.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que complétée par la loi organique n° 93-119 du 27 décembre 1993 et notamment l'article 42,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre externe, tel que complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 85-839 du 17 juin 1985, fixant le régime de l'exercice à mi-temps dans les administrations publiques, les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires, tel que modifié par le décret n° 2012-2937 du 27 novembre 2012,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue, tel que modifié par le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009,

Vu le décret n° 94-2322 du 14 novembre 1994, fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la promotion au choix des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 98-127 du 19 janvier 1998,

Vu le décret n° 96-519 du 25 mars 1996, portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant les dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour la participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous-catégorie A2,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-37 du 11 janvier 2016, fixant le statut particulier du corps administratif du ministère de l'intérieur,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-365 du 18 mars 2016, portant création du ministère des affaires locales et fixation des attributions,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Titre premier

Dispositions générales

Article premier - Le présent statut particulier s'applique au corps administratif des conseils régionaux, il comprend les grades suivants :

- administrateur général du conseil régional,
- administrateur en chef du conseil régional,
- administrateur conseiller du conseil régional,
- administrateur du conseil régional,
- administrateur adjoint du conseil régional,
- secrétaire d'administration du conseil régional,
- commis d'administration du conseil régional,
- agent d'accueil du conseil régional.

Art. 2 - Les agents appartenant à l'un des grades mentionnés à l'article premier du présent décret gouvernemental peuvent exercer sous le régime du mi-temps conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3 - Les grades mentionnés à l'article premier du présent décret gouvernemental sont répartis selon des catégories et des sous-catégories indiquées au tableau ci-après :

Grade	Catégorie	Sous-catégorie
- administrateur général du conseil régional	A	A1
- administrateur en chef du conseil régional	A	A1
- administrateur conseiller du conseil régional	A	A1
- administrateur du conseil régional	A	A2

Grade	Catégorie	Sous-catégorie
- administrateur adjoint du conseil régional	A	A3
- secrétaire d'administration du conseil régional	B	
- commis d'administration du conseil régional	C	
- agent d'accueil du conseil régional	D	

Art. 4 - Les agents appartenant au corps administratif des conseils régionaux sont répartis selon leurs grades en catégories et sous-catégories mentionnées à l'article 3 du présent décret gouvernemental.

Chaque grade du présent corps comprend vingt cinq (25) échelons.

Toutefois, pour les deux grades ci-après, le nombre des échelons est fixé ainsi qu'il suit :

- administrateur général du conseil régional : seize (16) échelons,
- administrateur en chef du conseil régional : vingt (20) échelons.

La concordance entre l'échelonnement des grades du présent corps et les niveaux de rémunération indiqués par la grille des salaires est fixée par décret gouvernemental.

Art. 5 - La durée requise pour accéder aux échelons 2, 3 et 4 est d'un an, elle est de 2 ans pour accéder aux autres échelons.

Toutefois, pour les grades d'administrateur général du conseil régional et d'administrateur en chef du conseil régional, la cadence d'avancement est fixée à deux ans.

Art. 6 - Le nombre des promotions dans les différents grades est fixé annuellement par arrêté du président du conseil régional concerné, dans la limite des postes à pourvoir conformément au plan de chargement du conseil régional approuvé par l'autorité de tutelle.

Art. 7 - Les agents du corps administratif des conseils régionaux sont soumis à un stage destiné à :

- les préparer à exercer leur emploi et à les initier aux techniques professionnelles y afférentes,
- parfaire leur formation et leurs aptitudes professionnelles.

Durant la période de stage, l'agent est encadré conformément à un programme dont l'élaboration et le suivi d'exécution sont assurés par un fonctionnaire désigné par le chef de l'administration à cet effet, à condition qu'il soit titulaire d'un grade égal ou supérieur au grade de l'agent stagiaire.

Le fonctionnaire encadreur doit assurer le suivi de l'exécution de tout le programme d'encadrement même au cas où certaines de ses étapes sont effectuées dans un ou plusieurs services non soumis à son autorité.

Au cas où le fonctionnaire encadreur ne peut continuer d'assumer les tâches qui lui sont confiées, avant la fin de la période de stage, le chef de l'administration doit désigner un remplaçant, conformément aux conditions susmentionnées, à condition toutefois que le nouvel encadreur continue le même programme élaboré par son prédécesseur sans aucune modification jusqu'à la fin du stage.

En outre, l'encadreur doit présenter des rapports périodiques une fois chaque semestre sur l'évaluation des capacités professionnelles de l'agent encadré et un rapport final à la fin de stage. L'agent concerné doit présenter un rapport de fin de stage comportant ses observations et ses avis sur toutes les étapes du stage.

La commission administrative paritaire émet son avis sur la titularisation de l'agent stagiaire au vu du rapport final de stage annoté par le supérieur hiérarchique et accompagné du rapport. Le chef de l'administration se prononce sur la titularisation.

Le stage dure :

a) Une année :

- pour les fonctionnaires issus d'une école de formation agréée par l'administration,

- pour les fonctionnaires nommés à un grade déterminé après un service effectif pendant au moins deux années en qualité d'agent temporaire ou d'agent contractuel dans la même catégorie ou dans le même emploi.

b) Deux années :

- pour les fonctionnaires nommés par voie de concours externe sur épreuves, sur titre ou sur dossiers,

- pour les fonctionnaires promus à un grade immédiatement supérieur, soit suite à un cycle de formation, soit suite à un concours interne,

- pour les fonctionnaires promus au choix.

Dans tous les cas, la période de stage peut être prolongée pour une année à la fin de laquelle les fonctionnaires stagiaires sont soit titularisés, soit il est mis fin à leur recrutement lorsqu'ils n'appartiennent pas à l'administration sur rapport motivé, soit réservés dans leur grade d'origine et sont considérés comme ne l'ayant jamais quitté.

Dans le cas où il n'est pas statué sur son cas dans un délai de quatre (4) ans à compter de la date de son recrutement ou de sa promotion, le fonctionnaire est réputé titularisé d'office.

Ne sont pas soumis à une période de stage, les fonctionnaires promus à un grade non accessible aux candidats externes.

Titre II

Les administrateurs généraux du conseil régional

Chapitre I

Les attributions

Art. 8 - Les administrateurs généraux du conseil régional sont chargés :

- des travaux d'encadrement, de conception, de coordination et de gestion des ressources humaines et financières du conseil régional. Ils peuvent être chargés des missions d'études, de recherches et d'inspection générale,

- d'assurer le bon fonctionnement des services du conseil régional avec leurs différents systèmes,

- de superviser et d'assurer le suivi de l'exécution des programmes et des projets de développement régionaux.

Ils peuvent être chargés aussi d'autres fonctions en relation avec les attributions du conseil régional.

Chapitre II

La nomination

Art. 9 - Les administrateurs généraux du conseil régional sont nommés par voie de promotion parmi les administrateurs en chef du conseil régional titulaires par arrêté du ministre des affaires locales et l'environnement sur proposition du président du conseil régional concerné dans la limite des emplois à pourvoir conformément au plan de changement du conseil régional, selon les modalités ci-après :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation continue organisé par l'administration.

b) après avoir suivi avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux administrateurs en chef du conseil régional justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Les modalités d'organisation des cycles de formation continue et du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre des affaires locales et l'environnement.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année à raison de 35% au maximum de l'effectif des administrateurs en chef du conseil régional justifiant des conditions indiquées au paragraphe b du présent article.

La promotion au grade d'administrateur général du conseil régional s'effectue à raison de 35% au maximum du nombre des candidats au concours.

c) au choix, parmi les administrateurs en chef du conseil régional justifiant de (8) ans d'ancienneté au moins dans ce grade et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Titre III

Les administrateurs en chef du conseil régional

Chapitre I

Les attributions

Art. 10 - Les administrateurs en chef du conseil régional sont chargés :

- des travaux d'encadrement, de conception, de coordination et de gestion des ressources humaines et financières du conseil régional. Ils peuvent être chargés des missions d'études, de recherches et d'inspection,
- d'assurer le bon fonctionnement des services ou conseil régional avec leurs différents systèmes,
- de superviser et d'assurer le suivi de l'exécution des programmes et des projets de développement régionaux.

Ils peuvent être chargés aussi par d'autres fonctions en relation avec les attributions du conseil régional.

Chapitre II

La nomination

Art. 11 - Les administrateurs en chef du conseil régional sont nommés par voie de promotion parmi les administrateurs conseillers du conseil régional titulaires, par arrêté du ministre des affaires locales et l'environnement sur proposition du président du conseil régional concerné dans la limite des emplois à pourvoir conformément au plan de chargement du conseil régional, selon les modalités ci-après :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration,

b) après avoir suivi avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux administrateurs conseillers du conseil régional justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures,

Les modalités d'organisation des cycles de formation continue et du concours interne sont fixées par arrêté du ministre des affaires locales et l'environnement.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année à raison de 35% au maximum de l'effectif des administrateurs conseillers du conseil régional justifiant des conditions indiquées au paragraphe b du présent article.

La promotion au grade d'administrateur en chef du conseil régional, s'effectue à raison de 35% au maximum du nombre des candidats au concours.

c) au choix, parmi les administrateurs conseillers du conseil régional justifiant de huit (8) ans d'ancienneté au moins dans ce grade et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Titre IV

Les administrateurs conseillers du conseil régional

Chapitre I

Les attributions

Art. 12 - Les administrateurs conseillers du conseil régional sont chargés :

- des travaux d'encadrement, de conception, de coordination et de gestion des ressources humaines et financières du conseil régional. Ils peuvent être chargés des missions d'études, de recherche et de contrôle au sein des services auxquels ils sont désignés,
- d'assurer le bon fonctionnement des services du conseil régional avec leurs différents systèmes,
- de participer à la supervision et au suivi de l'exécution des programmes et des projets de développement régionaux.

Ils peuvent être chargés aussi par d'autres fonctions en relation avec les attributions du conseil régional.

Chapitre II

La nomination

Art. 13 - Les administrateurs conseillers du conseil régional sont nommés par arrêté du président du conseil régional concerné dans la limite des emplois à pourvoir conformément au plan de chargement du conseil régional selon le recrutement ou la promotion.

Section 1 - Le recrutement

Art. 14 - Les administrateurs conseillers du conseil régional sont recrutés parmi les candidats externes :

a) par voie de nomination directe, parmi les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration, à cet effet, admis conformément au statut de ladite école.

b) par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme d'études approfondies en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme de mastère en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent à caractère juridique ou économique.

Les modalités d'organisation du concours externe sont fixées par arrêté du ministre des affaires locales et l'environnement.

Section II - La promotion

Art. 15 - La promotion au grade d'administrateur conseiller du conseil régional est attribué aux candidats internes :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation continue organisé par l'administration.

b) après avoir suivi avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux administrateurs du conseil régional titulaires justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Les modalités d'organisation des cycles de formation continue et du concours interne sont fixées par arrêté du ministre des affaires locales et l'environnement.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année à raison de 35% au maximum de l'effectif des administrateurs du conseil régional justifiant des conditions indiquées au paragraphe b du présent article.

La promotion au grade d'administrateur conseiller du conseil régional s'effectue à raison de 35 % au maximum du nombre des candidats au concours.

c) au choix dans la limite de 10%, parmi les administrateurs du conseil régional titulaires justifiant de dix (10) ans d'ancienneté au moins dans ce grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Titre V

Les administrateurs du conseil régional

Chapitre I

Les attributions

Art. 16 - Les administrateurs du conseil régional sont chargés sous la tutelle de leurs chefs hiérarchiques :

- de la préparation des projets de règlements et d'arrêtés et d'arrêter les procédures nécessaires pour leur exécution,

- de participer au bon fonctionnement des services du conseil régional avec leurs différents systèmes,

- de participer à l'exécution des programmes et des projets de développement,

- d'assurer la gestion administrative et financière et la préparation des dossiers soumis à l'étude par leur chef hiérarchique.

Ils peuvent être chargés aussi de toute autre tâche en relation avec les attributions du conseil régional.

Chapitre II

La nomination

Art. 17 - Les administrateurs du conseil régional sont nommés et affectés par arrêté du président du conseil régional concerné dans la limite des emplois à pourvoir conformément au plan de chargement du conseil régional, selon le recrutement ou la promotion.

Section 1 - Le recrutement

Art. 18 - Les administrateurs du conseil régional sont recrutés parmi les candidats externes :

a) par voie de nomination directe, parmi les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration à cet effet admis conformément au statut de la dite école.

b) par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux candidats titulaires du diplôme national de licence ou de la maîtrise en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent.

Les modalités d'organisation du concours externe sont fixées par arrêtés du ministre des affaires locales et l'environnement.

Section II - La promotion

Art. 19 - La promotion au grade d'administrateur du conseil régional est attribuée aux candidats internes :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation continue organisé par l'administration.

b) après avoir suivi avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux administrateurs adjoints du conseil régional titulaires, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Les modalités d'organisation des cycles de formation continue et du concours externe sont fixées par arrêté du ministre des affaires locales et l'environnement.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année à raison de 35% au maximum de l'effectif des administrateurs adjoints du conseil régional justifiant des conditions indiquées au paragraphe « b » du présent article.

La promotion au grade d'administrateur du conseil régional s'effectue à raison de 35% au maximum du nombre des candidats au concours.

c) au choix dans la limite de 10%, parmi les administrateurs adjoints du conseil régional titulaires justifiant de dix (10) ans d'ancienneté au moins dans ce grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Titre VI

Les administrateurs adjoints du conseil régional

Chapitre I

Les attributions

Art. 20 - Les administrateurs adjoints du conseil régional sont chargés sous la tutelle de leurs chefs hiérarchiques :

- d'exécuter toute tâche financière ou administrative en relation avec les services du conseil régional,
- de participer au bon fonctionnement des services du conseil régional avec leurs différents systèmes,
- de participer à la supervision et au suivi de l'exécution des programmes et des projets de développement régionaux,
- de participer à la réalisation et l'exécution des différentes tâches bureautiques et aux correspondances administratives.

Ils peuvent être chargés aussi de toute autre tâche en relation avec les attributions du conseil régional.

Chapitre II

La nomination

Art. 21 - Les administrateurs adjoints du conseil régional sont nommés par arrêté du président du conseil régional concerné dans la limite des emplois à pourvoir conformément au plan de chargement du conseil régional, selon le recrutement ou la promotion.

Section I - Le recrutement

Art. 22 - Les administrateurs adjoints du conseil régional sont recrutés parmi les candidats externes :

a) par voie de nomination directe, parmi les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration à cet effet, admis conformément au statut de la dite école.

b) par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'études universitaires du premier cycle ou d'un diplôme équivalent ou titulaire d'un diplôme de formation homologué au niveau prévu.

Les modalités d'organisation du concours externe sont fixées par arrêté du ministre des affaires locales et l'environnement.

Section II - La promotion

Art. 23-La promotion au grade d'administrateur adjoint du conseil régional est attribuée aux candidats internes :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation continue organisé par l'administration.

b) après avoir suivi avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux secrétaires d'administration du conseil régional titulaires, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Les modalités d'organisation des cycles de formation continue et du concours interne sont fixées par arrêté du ministre des affaires locales et l'environnement.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année à raison de 35% au maximum de l'effectif des secrétaires d'administration du conseil régional justifiant des conditions indiquées au paragraphe « b » du présent article.

La promotion au grade d'administrateur adjoint du conseil régional s'effectue à raison de 35% au maximum du nombre des candidats au concours.

c) au choix dans la limite de 10%, parmi les secrétaires d'administration du conseil régional titulaires dans leurs grades justifiant de dix (10) ans d'ancienneté au moins dans leur grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Titre VII

Les secrétaires d'administration du conseil régional

Chapitre I

Les attributions

Art. 24 - Les secrétaires d'administration du conseil régional sont chargés sous la tutelle de leur chef hiérarchique :

- d'exécuter toute tâche financière ou administrative en relation avec les services du conseil régional,
- de participer à la supervision et au suivi de l'exécution des programmes et projets de développements,
- d'exécuter les différentes tâches bureautiques et les correspondances administratives.

Ils peuvent être chargés aussi de toute autre tâche en relation avec les attributions du conseil régional.

Chapitre II

La nomination

Art. 25 - Les secrétaires d'administration du conseil régional sont nommés et affectés par arrêté du président du conseil régional concerné dans la limite des emplois à pourvoir conformément au plan de chargement du conseil régional, selon le recrutement ou la promotion.

Section I - Le recrutement

Art. 26 - Les secrétaires d'administration du conseil régional sont recrutés parmi les candidats externes :

a) par voie de nomination directe, parmi les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration à cet effet, admis conformément au statut de la dite école.

b) par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux candidats titulaires du diplôme du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ou titulaires d'un diplôme de formation homologué à ce niveau.

Les modalités d'organisation du concours externe sont fixées par arrêté du ministre des affaires locales et l'environnement.

Section II - La promotion

Art. 27 - La promotion au grade de secrétaire d'administration du conseil régional est attribuée aux candidats internes :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation continue organisé par l'administration.

b) après avoir suivi avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux commis d'administration du conseil régional titulaires, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Les modalités d'organisation des cycles de formation continue et du concours interne sont fixées par arrêté du ministre des affaires locales et l'environnement.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année à raison de 35 % au maximum de l'effectif des commis d'administration du conseil régional justifiant des conditions indiquées au paragraphe « b » du présent article.

La promotion au grade de secrétaire d'administration du conseil régional s'effectue à raison de 35% au maximum du nombre des candidats au concours.

c) au choix dans la limite de 10%, parmi les commis d'administration du conseil régional titulaires, justifiant de dix (10) ans d'ancienneté au moins dans ce grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Titre VIII

Les commis d'administration du conseil régional

Chapitre I

Les attributions

Art. 28 - Les commis d'administration du conseil régional sont chargés sous la tutelle de leurs chefs hiérarchiques :

- de l'exécution et du suivi de toute tâche financière ou administrative en relation avec les services du conseil régional,

- de l'exécution de toute tâche bureautique et des correspondances administratives.

Ils peuvent être chargés aussi de toute tâche en relation avec les attributions du conseil régional.

Chapitre II

La nomination

Art. 29 - Les commis d'administration du conseil régional sont nommés par arrêté du président du conseil régional concerné dans la limite des emplois à pourvoir conformément au plan de chargement du conseil régional, selon le recrutement ou la promotion.

Section I - Le recrutement

Art. 30 - Les commis d'administration du conseil régional sont recrutés parmi les candidats externes :

a) par voie de nomination directe, parmi les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration à cet effet, admis conformément au statut de la dite école.

b) par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux candidats ayant poursuivi avec succès le cycle de l'enseignement primaire et ayant poursuivi la sixième année de l'enseignement secondaire ou titulaires du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base et ayant poursuivi la troisième année de l'enseignement secondaire ou titulaires d'un diplôme de formation homologué au niveau prévu.

Les modalités d'organisation du concours externe sont fixées par arrêté du ministre des affaires locales et l'environnement.

Section 11 - La promotion

Art. 31 - La promotion au grade de commis d'administration du conseil régional est attribuée aux candidats internes :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation continue organisé par l'administration.

b) après avoir suivi avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux agents d'accueil du conseil régional titulaires, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Les modalités d'organisation des cycles de formation continue et du concours interne sont fixées par arrêté du ministre des affaires locales et l'environnement.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année à raison de 35% au maximum de l'effectif des agents d'accueil du conseil régional justifiant des conditions indiquées au paragraphe « b » du présent article.

La promotion au grade du commis d'administration du conseil régional s'effectue à raison de 35% au maximum du nombre des candidats au concours.

c) au choix dans la limite de 10%, parmi les agents d'accueil du conseil régional titulaires, justifiant de dix (10) ans d'ancienneté au moins dans ce grade de quarante (40) ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Titre IX

Les agents d'accueil du conseil régional

Chapitre I

Les attributions

Art. 32 - Les agents d'accueil du conseil régional sont chargés des tâches suivantes :

- veiller à fournir le meilleur accueil aux usagers du conseil régional et à les encadrer,
- orienter les usagers du conseil régional et les accompagner le cas échéant aux bureaux des fonctionnaires et des agents concernés par la satisfaction de leurs intérêts,

- assurer les fonctions de liaison et de transporter les documents et les dossiers administratifs entre les différents bureaux et services à la demande des fonctionnaires et agents exerçant au conseil régional.

Ils peuvent être chargés aussi de toute autre tâche en relation avec les attributions du conseil régional.

L'agent d'accueil du conseil régional doit être d'une bonne apparence, bien vêtu et porter pendant l'exercice de ses fonctions la tenue spéciale que lui fixe l'administration.

Chapitre II

La nomination et le recrutement

Art. 33 - Les agents d'accueil du conseil régional sont nommés par arrêté du président du conseil régional concerné dans la limite des emplois à pourvoir conformément au plan de chargement du conseil régional.

Art. 34 - Les agents d'accueil du conseil régional sont recrutés par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux candidats qui ont poursuivi avec succès le cycle de l'enseignement primaire et trois (3) années au moins d'enseignement secondaire ou titulaires du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base au moins ou d'un diplôme de formation homologué au niveau prévu.

Titre X

Dispositions transitoires

Art. 35 - Les agents appartenant au corps administratif commun des administrations publiques exerçant, à la date du 1^{er} octobre 2017 aux conseils régionaux, sont intégrés dans les grades équivalents prévus au présent statut particulier conformément au tableau suivant :

Les grades du corps administratif commun des administrations publiques	Les grades d'intégration
- Administrateur général	Administrateur général du conseil régional
- Administrateur en chef	Administrateur du chef du conseil régional
- Administrateur conseiller	Administrateur conseiller du conseil régional
- Administrateur	Administrateur du conseil régional
- Attaché d'administration	Administrateur adjoint du conseil régional
- Secrétaire d'administration - Secrétaire dactylographe	Secrétaire d'administration du conseil régional
- Commis d'administration - Dactylographe	Commis d'administration du conseil régional
- Dactylographe adjoint - Agent d'accueil	Agent d'accueil du conseil régional

Les agents intégrés conformément au présent article sont classés au même échelon et gardent l'ancienneté acquise dans leur ancien grade.

Art. 36 - Sont promus exceptionnellement au grade suivant, par voie de concours, tous les agents qui sont intégrés conformément aux dispositions de l'article 36 du présent décret gouvernemental quand ils atteignent au moins quatre (4) ans d'ancienneté dans leur grade.

Cette promotion exceptionnelle ne s'effectue qu'une seule fois durant la vie professionnelle de l'agent.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas sur les agents ayant bénéficiés d'une reconstitution de la carrière.

Les critères et les modalités du concours sont fixés par arrêté du ministre des affaires locales et l'environnement.

Art. 37 - Le ministre des affaires locales et l'environnement et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 octobre 2017.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
Le ministre des finances

**Mouhamed Ridha
Chalghoum**

*Le ministre des affaires
locales et de l'environnement*

Riadh Mouakher

Décret gouvernemental n° 2017-1180 du 31 octobre 2017, fixant le régime de rémunération du corps administratif des conseils régionaux.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires locales et l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que complétée par la loi organique n° 93-119 du 27 décembre 1993 et notamment son article 42,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017 et notamment sont article 15,

Vu le décret n° 74-511 du 27 avril 1974, fixant les taux de la prime de rendement allouée aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 85-840 du 17 juin 1985,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 82-505 du 16 mars 1982, portant institution d'une indemnité de gestion et d'exécution au profit des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 96-2159 du 6 novembre 1996,

Vu le décret n° 83-578 du 7 juin 1983, portant institution d'une indemnité kilométrique forfaitaire au profit des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 88-187 du 11 février 1988, fixant les taux et les conditions d'attribution de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 90-1061 du 18 juin 1990,

Vu le décret n° 93-2062 du 11 octobre 1993, portant majoration des taux de l'indemnité de gestion et d'exécution instituée par le décret n° 82-505 du 16 mars 1982, au profit des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 96-1907 du 16 octobre 1996, portant majoration des taux de l'indemnité de gestion et d'exécution instituée par le décret n° 82-505 du 16 mars 1982, au profit des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 97-1321 du 7 juillet 1997, relatif à l'institution d'indemnités complémentaires aux indemnités spécifiques allouées à certains agents nantis d'emplois fonctionnels,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 99-2015 du 13 septembre 1999, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de gestion et d'exécution, durant la période 1999-2001 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2002-2672 du 22 octobre 2002, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de gestion et d'exécution durant la période 2002-2004 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2005-3137 du 6 décembre 2005, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de gestion et d'exécution durant la période 2005-2007 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2007-267 du 12 février 2007, portant transfert d'une partie des indemnités spécifiques allouées aux agents publics, au traitement de base fixé par leur grille des salaires,

Vu le décret n° 2008-4047 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de gestion et d'exécution durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2011-2281 du 21 septembre 2011, portant augmentation des montants de l'indemnité de gestion et d'exécution au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2011,

Vu le décret n° 2012-2959 du 29 novembre 2012, portant augmentation des montants de l'indemnité de gestion et d'exécution au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2012,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-462 du 24 juin 2015, portant augmentation des montants de l'indemnité spécifique au profit du personnel de l'Etat des collectivités locales et des établissements à caractère administratif au titre de l'année 2014,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-1 du 5 janvier 2016, portant fixation du programme et des montants de l'augmentation générale des salaires au titre des années 2015 et 2016 et du programme et des montants de l'augmentation spécifique au profit des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif au titre des années 2016, 2017 et 2018,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-365 du 18 mars 2016, portant création du ministère des affaires locales et fixation de ses attributions,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-1179 du 31 octobre 2017, fixant le statut particulier du corps administratif des conseils régionaux,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les dispositions du présent décret gouvernemental fixent le régime de rémunération applicable au corps administratif des conseils régionaux.

Art. 2 - Outre le traitement de base, il est alloué au profit des agents du corps administratif des conseils régionaux, les indemnités suivantes :

- indemnité de gestion régionale,
- indemnité kilométrique,
- indemnité de rendement.

Art. 3 - Les montants de l'indemnité de gestion régionale et l'indemnité kilométrique sont fixés conformément aux indications du tableau suivant :

Grades	Montant mensuel de l'indemnité de gestion du conseil régional en dinars	Montant mensuel de l'indemnité kilométrique en dinars
- Administrateur général du conseil régional	912,000	25,500
- Administrateur en chef du conseil régional	822,000	25,500
- Administrateur conseiller du conseil régional	747,000	25,500
- Administrateur du conseil régional	678,000	25,500
- Administrateur adjoint du conseil régional	554,500	22,500
- Secrétaire d'administration du conseil régional	512,000	20,000
- Commis d'administration du conseil régional	416,500	17,250
- Agent d'accueil du conseil régional	395,750	17,250

Art. 4 - L'indemnité de gestion du conseil régional est soumise à l'impôt sur le revenu et à la retenue au titre de la contribution au régime de la retraite, de la prévoyance sociale et du capital décès.

Art. 5 - L'indemnité de gestion régionale et l'indemnité kilométrique sont servis mensuellement et à terme échu.

Art. 6 - L'indemnité kilométrique est exclusive de toute autre indemnité ou avantage de même nature servi aux agents du corps administratif des conseils régionaux, au titre de leur grade ou de leur emploi fonctionnel.

Art. 7 – Le montant de l'indemnité de gestion du conseil régional est majoré conformément aux dispositions du décret gouvernemental n° 2016-1 du 5 janvier 2016, portant fixation du programme et des montants de l'augmentation générale des salaires au titre des années 2015 et 2016 et du programme et des montants des augmentations spécifiques au profit des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif au titre des années 2016, 2017 et 2018.

Art. 8 - Les montants de la prime de rendement allouée au corps administratif des conseils régionaux sont fixés annuellement conformément aux indications du tableau suivant :

Grades	Montant annuel en dinars
- Administrateur général du conseil régional	1600,000
- Administrateur en chef du conseil régional	1200,000
- Administrateur conseiller du conseil régional	1000,000
- Administrateur du conseil régional	720,000
- Administrateur adjoint du conseil régional	600,000
- Secrétaire d'administration du conseil régional	500,000
- Commis d'administration du conseil régional	400,000
- Agent d'accueil du conseil régional	300,000

Art. 9 - Sont étendues les dispositions de l'article 3 du décret n° 97-1321 du 7 juillet 1997, relatif à l'institution d'indemnités complémentaires aux indemnités spécifiques allouées à certains agents nantis d'emplois fonctionnels aux agents bénéficiaires de l'indemnité de gestion du conseil régional et nantis d'un emploi fonctionnel d'une administration centrale ou nantis d'un emploi fonctionnel équivalent.

Art. 10 - Le présent décret gouvernemental entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2017.

Art. 11 - Le ministre des affaires locales et l'environnement et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 octobre 2017.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Mouhamed Ridha
Chalghoum

Le ministre des affaires
locales et de l'environnement
Riadh Mouakher

Décret gouvernemental n° 2017-1181 du 31 octobre 2017, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps administratif des conseils régionaux et les niveaux de rémunération.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires locales et l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que complétée par la loi organique n° 93-119 du 27 décembre 1993 et notamment l'article 42,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-365 du 18 mars 2016, portant création du ministère des affaires locales et fixation des attributions,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-1179 du 31 octobre 2017, fixant le statut particulier du corps administratif des conseils régionaux et notamment sont article 4,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - La concordance entre les échelons des grades du corps administratif des conseils régionaux et les niveaux de rémunération visés par la grille des salaires prévus par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997, est fixée conformément au tableau suivant :

Catégorie	Sous-catégorie	Grades	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A1	Administrateur général du conseil régional	1	10
			2	11
			3	12
			4	13
			5	14
			6	15
			7	16
			8	17
			9	18
			10	19
			11	20
			12	21
			13	22
			14	23
			15	24

Catégorie	Sous-catégorie	Grades	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A1	Administrateur en chef du conseil régional	1	6
			2	7
			3	8
			4	9
			5	10
			6	11
			7	12
			8	13
			9	14
			10	15
			11	16
			12	17
			13	18
			14	19
			15	20
			16	21
			17	22
			18	23
			19	24
			20	25
A	A1	Administrateur conseiller du conseil régional	de	de
A	A2	Administrateur du conseil régional		
A	A3	Administrateur adjoint du conseil régional		
B	-	Secrétaire d'administration du conseil régional		
C	-	Commis d'administration du conseil régional		
D	-	Agent d'accueil du conseil régional		
			1	1
			à	à
			25	25

Art. 2 - Les agents reclassés dans la grille des salaires seront rangés à l'échelon correspondant à leur niveau de rémunération conformément au tableau de concordance prévu à l'article 1^{er} du présent décret gouvernemental.

Art. 3 - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 97-2127 du 10 novembre 1997, l'indemnité compensatrice, instituée par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997, au profit des agents reclassés dans la grille des salaires, cesse définitivement d'être servie lorsque l'agent concerné atteint l'échelon fixé. au tableau suivant :

Grades	Echelon prévu pour la cessation de bénéfice de l'indemnité compensatrice	Niveau de rémunération prévu pour la cessation de bénéfice de l'indemnité compensatrice
- Administrateur général du conseil régional	3	12
- Administrateur en chef du conseil régional	5	10
- Administrateur conseiller du conseil régional	10	10
- Administrateur du conseil régional	11	11
- Administrateur adjoint du conseil régional	12	12
- Secrétaire d'administration du conseil régional	13	13
- Commis d'administration du conseil régional	12	12
- Agent d'accueil du conseil régional	10	10

Art. 4 - L'indemnité compensant les contributions au régime de retraite prévue par le décret susvisé n° 97-2127 du 10 novembre 1997 cesse définitivement d'être servie lorsque l'agent concerné atteint l'échelon fixé au tableau suivant :

Grades	Echelon prévu pour la cessation de bénéfice de l'indemnité compensant les contributions au régime de retraite	Niveau de rémunération prévu pour la cessation de bénéfice de l'indemnité compensant les contributions au régime de retraite
- Commis d'administration du conseil régional	5	5
- Agent d'accueil du conseil régional	9	9

Art. 5 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 octobre 2017.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contresieing
Le ministre des finances
Mouhamed Ridha
Chalghoum
Le ministre des affaires
locales et de l'environnement
Riadh Mouakher

MINISTERE DE L'EDUCATION

Par décret gouvernemental n° 2017-1182 du 24 octobre 2017.

Monsieur Nouredine Ben Rajeb, conseiller du service public, est chargé des fonctions de secrétaire général du ministère de l'éducation, à compter du 25 septembre 2017.

MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 26 octobre 2017, portant homologation, renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle et changement de dénomination d'un brevet de technicien professionnel.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 2008-10 du 11 février 2008, relative à la formation professionnelle et notamment son article 65,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue,

Vu le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009, fixant la classification nationale des qualifications,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-86 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures et attributions relevant des ex-directions régionales de l'éducation et de la formation aux directions régionales de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 26 février 2003, portant création de la commission permanente de coordination de la formation professionnelle et fixant sa composition et ses modalités de fonctionnement,

Vu l'arrêté des ministres de la formation professionnelle et de l'emploi, de l'agriculture, de la santé publique, du tourisme, des loisirs et de l'artisanat, du transport, et de la culture du 12 septembre 2001, portant approbation du cahier des charges fixant les règles de création et de fonctionnement des structures privées de formation, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 31 mars 2004,

Vu l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 4 mars 2011, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 23 juin 2011, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et j diplômes de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 11 octobre 2011, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 12 mars 2012, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 20 septembre 2012, portant homologation, renouvellement et annulation d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 16 mai 2013, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'avis de la commission permanente de coordination de la formation professionnelle dans sa réunion du 23 mai 2017.

Arrête :

Article premier - Sont homologués par rapport aux niveaux prévus à la classification nationale des qualifications et pour une durée de 5 ans, les certificats et les diplômes de formation professionnelle figurant sur la liste ci-après :

Organisme de formation	N° d'enregistrement (pour les structures privées de formation)	Diplôme ou certificat	Niveau dans la classification nationale des qualifications
Agence tunisienne de la formation professionnelle	**	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en industries graphiques »	IV
		Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en techniques de communication graphique option prépresse »	IV
Structure privée de formation : « Elégance formation » à Tunis	1133502	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en informatique de gestion »	IV
		Brevet de technicien supérieur : « Educateur de la prime et de la petite enfance »	IV
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien de soutien en informatique de gestion »	III
		Brevet de technicien professionnel : « Animateur jardin d'enfants »	III

Organisme de formation	N° d'enregistrement (pour les structures privées de formation)	Diplôme ou certificat	Niveau dans la classification nationale des qualifications
Structure privée de formation : « Institut des sciences économiques et gestion » à Tunis	11150516	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en comptabilité et finances »	IV
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en formalités Douanières »	III
Structure privée de formation : « Institut central des cadres supérieur » à Tunis	11151016	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en informatique de gestion »	IV
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien de soutien en Informatique de gestion »	III
Structure privée de formation : « Institut de formation » à Tunis	1173105	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en développement sur Internet »	IV
		Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en multimédia »	IV
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en multimédia »	III
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en infographie et publication assistée par ordinateur »	III
Structure privée de formation : « Formation future » à Ben Arous	1323109	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en comptabilité et finances »	IV
Structure privée de structure privée de formation : « Elite » à Nabeul	2102501	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en tourisme option promotion et développement des produits touristiques »	IV
		Brevet de technicien supérieur : « Guide touristique »	IV
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien d'accueil et de réception »	III
Structure privée de structure privée de formation : « INFO + » à Bizerte	2302501	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en automatisme et informatique industriel »	IV
Structure privée de Structure privée de formation : « Omega Formation » à Bizerte	2308305	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en comptabilité et finances »	IV
		Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en commerce »	IV
		Brevet de technicien professionnel : « Comptable d'entreprise »	III
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en commerce de distribution »	III
Structure privée de formation : « L'excellence » à Jendouba	3201402	Brevet de technicien supérieur : « Educateur de la prime et de la petite enfance »	IV
		Brevet de technicien professionnel : « Animateur de jardin d'enfants »	III
Structure privée de formation : « Ecole privée d'informatique et de gestion "Arij" » au Kef	3301002	Brevet de technicien supérieur : « Educateur de la prime et de la petite enfance »	IV
Structure privée de formation : « Rihab d'informatique et gestion » au Kef	3301602	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en comptabilité et finances »	IV
Structure privée de formation : « Ecole privée des sciences infirmières Avicenne » à Siliana	3401705	Brevet de technicien supérieur : « Educateur de la prime et de la petite enfance »	IV

Organisme de formation	N° d'enregistrement (pour les structures privées de formation)	Diplôme ou certificat	Niveau dans la classification nationale des qualifications
Structure privée de formation « El Ichrak » à Kairouan	4100701	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en comptabilité et finances »	IV
		Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en informatique de gestion »	IV
Structure privée de formation « Forum info et gestion » à Kairouan	4102607	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en comptabilité et finances »	IV
		Brevet de technicien supérieur : « Assistant(e) de direction »	IV
Structure privée de formation « Master School » à Kairouan	4104210	Brevet de technicien supérieur : « Educateur de la prime et de la petite enfance »	IV
		Brevet de technicien professionnel : « Animateur de jardin d'enfants »	III
Structure privée de formation « Académie Kairouan » à Kairouan	4105914	Brevet de technicien professionnel : « Comptable d'entreprise »	III
Structure privée de formation « Smart Formation » à Kairouan	4106015	Brevet de technicien professionnel : « Technicien en infographie et publication assistée par ordinateur »	III
Structure privée de formation « Ecole ElAchouri de langues et de l'informatique » à Kasserine	4206816	Brevet de technicien professionnel : « Technicien de soutien en informatique de gestion »	III
Structure privée de formation « Ecole privée Thabet des sciences infirmières » à Sidi Bouzid	4300601	Brevet de technicien supérieur : « Educateur de la prime et de la petite enfance »	IV
Structure privée de formation « Nour » à Sidi Bouzid	4301902	Brevet de technicien supérieur : « Educateur de la prime et de la petite enfance »	IV
		Brevet de technicien professionnel : « Animateur de jardin d'enfants »	III
Structure privée de formation : « Fakher Centre » à Sousse	5126810	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en comptabilité et finances »	IV
Structure privée de formation : « Proxima Formation » à Sousse	5136915	Brevet de technicien professionnel : « Technicien en formalité douanière »	III
Structure privée de formation : « Institut maghrébin des sciences économiques et de technologie » à Sousse	5139115	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en commerce international »	IV
		Brevet de technicien professionnel : « Comptable d'entreprise »	III
Structure privée de formation : « Carthage formation » à Monastir	5217716	Brevet de technicien professionnel : « Technicien de soutien en informatique de gestion »	III
Structure privée de formation : « Institut Central de formation ICF » à Gafsa	7100601	Brevet de technicien professionnel : « Technicien en secrétariat »	III
		Brevet de technicien professionnel : « Comptable d'entreprise »	III
Structure privée de formation : « Mon Ecole » à Gabès	8102483	Brevet de technicien supérieur : « Educateur de la prime et de la petite enfance »	IV
Structure privée de formation : « Institut privé de sciences infirmières -L'ESPOIR » à Gabès	8103305	Brevet de technicien supérieur : « Educateur de la prime et de la petite enfance »	IV
Structure privée de formation : « Ecole Allyssa » à Gabès	8103605	Brevet de technicien supérieur : « Educateur de la prime et de la petite enfance »	IV
Structure privée de formation : « Achourouk » à Gabès	8106711	Brevet de technicien supérieur : « Educateur de la prime et de la petite enfance »	IV
Structure privée de formation : « Centre pilote de formation professionnelle et touristique à Djerba » Médenine	8200501	Brevet de technicien professionnel : « Animateur jardin d'enfants »	III
Structure privée de formation : « Amilcar » à Tataouine	8301109	Brevet de technicien professionnel : « Animateur jardin d'enfants »	III

Art. 2 - Est renouvelée l'homologation des certificats et des diplômes de formation professionnelle figurant sur la liste ci-après, et ce, par rapport aux niveaux prévus à la classification nationale des qualifications et pour une période de 5 ans à compter de la date d'expiration de l'arrêté d'homologation concerné susvisé :

Organisme de formation	N° d'enregistrement (pour les structures privées de formation)	Diplôme ou certificat	Niveau dans la classification nationale des qualifications	Date de renouvellement
Agence de la vulgarisation et de la formation agricole	**	Certificat d'aptitude professionnelle : « Marin pêcheur »	II	12/03/2017
Ministère de la défense nationale	**	Certificat d'aptitude professionnelle : « Mécanicien moteurs Marins »	II	11/10/2016
Agence tunisienne de la formation professionnelle	**	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en maintenance et après-vente de l'automobile »	IV	08/12/2017
		Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur de gestion en production de bois et ameublements »	IV	20/09/2017
		Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en maintenance des équipements biomédicaux »	IV	25/06/2017
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien de maintenance des engins de chantiers »	III	30/09/2017
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en froid commercial et climatisation »	III	30/07/2017
		Brevet de technicien professionnel : « Chef de chantier en bâtiment »	III	30/09/2017
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en prothèse dentaire »	III	30/09/2017
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien(ne) en esthétique »	III	18/07/2017
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien régleur en industrie plastique »	III	30/07/2017
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien de soutien en informatique de gestion »	III	30/07/2017
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en pré-impression »	III	30/07/2017
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en finition des travaux d'impression »	III	30/07/2017
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en impression »	III	30/07/2017

Organisme de formation	N° d'enregistrement (pour les structures privées de formation)	Diplôme ou certificat	Niveau dans la classification nationale des qualifications	Date de renouvellement
Agence tunisienne de la formation professionnelle	**	Brevet de technicien professionnel : « Préparateur en laboratoires de biologie médicale »	III	18/07/2017
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en maintenance industrielle »	III	30/07/2017
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en mécanique et électricité poids lourd »	III	08/12/2017
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en électronique maritime »	III	18/07/2017
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en maintenance industrielle option matériel de confection »	III	18/07/2017
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en fabrication des systèmes électriques »	III	03/05/2017
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en installation des équipements électriques et électroniques »	III	03/05/2017
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en fabrication des industries de l'habillement »	III	11/06/2017
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en maintenance des équipements biomédicaux »	III	03/05/2017
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en commerce de distribution »	III	11/06/2017
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Mécanicien réparateur d'engins de chantiers »	II	30/09/2017
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Agent en prothèse dentaire »	II	30/09/2017
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Vendeur(se) caissier(ière) étalagiste »	II	30/09/2017

Organisme de formation	N° d'enregistrement (pour les structures privées de formation)	Diplôme ou certificat	Niveau dans la classification nationale des qualifications	Date de renouvellement
Agence tunisienne de la formation professionnelle	**	Certificat d'aptitude professionnelle : « Tapissier de meubles »	II	30/09/2017
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Métallier ferronnier »	II	30/09/2017
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Agent de maintenance des systèmes mécaniques »	II	30/09/2017
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Tailleur pour hommes et dames »	II	30/09/2017
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Installateur thermique et sanitaire »	II	30/09/2017
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Aide préparateur en pharmacie »	II	11/06/2017
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Finisseur de meubles »	II	25/06/2017
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Menuisier ébéniste »	II	25/06/2017
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Tuyauteur industriel »	II	11/06/2017
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Charpentier métallique »	II	11/06/2017
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Chaudronnier »	II	11/06/2017
Structure privée de formation : « Institut Le Passage » à Tunis	1114101	Brevet de technicien supérieur : « Assistant de direction »	IV	12/09/2016
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Coiffeur maquilleur »	II	25/06/2017
Structure privée de formation : « Institut maghrébin des sciences économiques et de technologie » à Tunis	1114301	Brevet de technicien professionnel : « Technicien en froid et climatisation »	III	27/02/2016
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Agent d'entretien en climatisation »	II	04/03/2016
Structure privée de formation : « Académie des arts de la coiffure et de l'esthétique » à Tunis	1119402	Brevet de technicien supérieur : « Technicien (ne) supérieur en esthétique »	IV	09/05/2018
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien (ne) en esthétique »	III	03/05/2017
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Aide esthéticien(ne) »	II	03/05/2017
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Coiffeur Maquilleur »	II	25/06/2016
Structure privée de formation : « Tunisie formation » à Tunis	1135198	Brevet de technicien professionnel : « Comptable d'entreprise »	III	12/03/2017
Structure privée de formation : « Institut de formation en informatique et comptabilité » à Tunis	1183706	Brevet de technicien supérieur : « Assistant de direction »	IV	23/06/2016
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en secrétariat »	III	23/06/2016

Organisme de formation	N° d'enregistrement (pour les structures privées de formation)	Diplôme ou certificat	Niveau dans la classification nationale des qualifications	Date de renouvellement
Structure privée de formation : « Académie d'art de Carthage » à Tunis	1188907	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en audiovisuel option assistant réalisateur »	IV	04/03/2016
		Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en audiovisuel option assistant de production »	IV	04/03/2016
		Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en audiovisuel option opérateur prise de vue »	IV	12/03/2017
Structure privée de formation : « Institut maghrébin de management et de tourisme » à l'Ariana	1202901	Brevet de technicien professionnel : « Technicien en cuisine »	III	03/05/2017
Structure privée de formation : « Institut Pascal » à l'Ariana	1204001	Brevet de technicien professionnel : « Technicien de cuisine »	III	12/03/2017
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien de pâtisserie »	III	12/03/2017
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Agent de cuisine et de pâtisserie »	II	12/03/2017
Structure privée de formation : « Institut Jnina formation » à l'Ariana	1234006	Brevet de technicien professionnel : « animateur de jardin d'enfants »	III	12/03/2017
Structure privée de formation : « Centre AIDA de formation professionnelle » à Ben Arous	1307403	Certificat d'aptitude professionnelle : « Agent de cuisine et de pâtisserie »	II	12/03/2017
Structure privée de formation : « Centre HEDYL systèmes de Technologie et Formation » à Ben Arous	1317106	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en informatique de gestion »	IV	11/10/2016
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien de soutien en informatique de gestion »	III	11/10/2016
Structure privée de formation : « Elite » à Nabeul	2102501	Brevet de technicien professionnel : « Technicien en vente des produits touristiques »	III	23/06/2016
Structure privée de formation : « Institut vagatop pour l'animation touristique » à Bizerte	2300101	Certificat d'aptitude professionnelle : « Agent de cuisine et de pâtisserie »	II	23/06/2016
Structure privée de formation : « Cyber School » à Kairouan	4102707	Brevet de technicien professionnel : « Comptable d'entreprise »	III	12/03/2017
Structure privée de formation : « Institut central de commerce et d'enseignement technique » à Sfax	6103801	Brevet de technicien professionnel : « Technicien de soutien en informatique de gestion »	III	18/11/2015
Structure privée de formation : « Afak » à Sfax	6104001	Brevet de technicien professionnel : « Technicien en infographie et publication assistée par ordinateur »	III	25/06/2017
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Coiffeur maquilleur »	II	03/05/2017
Structure privée de formation : « Ecole Allyssa » à Gabès	8103605	Brevet de technicien professionnel : « animateur jardin d'enfants »	III	12/03/2017

Art. 3 - Est renouvelée l'homologation du diplôme de formation professionnelle figurant sur la liste ci-après, et ce, par rapport aux niveaux prévus à la classification nationale des qualifications et pour une période de 5 ans à compter de la date d'expiration de l'arrêté d'homologation concerné susvisé, avec changement de l'intitulé du dit diplôme :

Organisme de formation	N° d'enregistrement (pour les structures privées de formation)	Diplôme ou certificat	Niveau dans la classification nationale des qualifications	Date de renouvellement
Structure privée de formation : « Institut Jnina formation » à l'Ariana	1234006	Brevet de technicien supérieur : « Educateur de la prime et de la petite enfance »	IV	12/03/2017

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 octobre 2017.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi

Faouzi Ben Abderrahmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 26 octobre 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 16 avril 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, le 27 décembre 2017 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 27 novembre 2017.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 octobre 2017.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi

Faouzi Ben Abderrahmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 26 octobre 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 16 avril 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, le 29 décembre 2017 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à sept (7) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 29 novembre 2017.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 octobre 2017.

*Le ministre de la formation
professionnelle et de l'emploi*
Faouzi Ben Abderrahmane

Vu

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 26 octobre 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, le 25 décembre 2017 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 24 novembre 2017.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 octobre 2017.

*Le ministre de la formation
professionnelle et de l'emploi*

Faouzi Ben Abderrahmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 26 octobre 2017, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conseiller de presse appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011 ,

Vu le décret n° 2001-2305 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conseiller de presse appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours susvisé est ouvert aux secrétaires de presse titulaires, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.

Cet arrêté fixe:

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures,

- la date et le lieu du déroulement du concours,

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,

- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,

- classer les candidats par ordre de mérite,

- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidatures par la voie hiérarchique, accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef du département ou son représentant.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine.

Art. 6 - Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture du registre d'inscription.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi et sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le concours interne susvisé comporte deux épreuves écrites :

1- une épreuve écrite professionnelle,

2- une épreuve écrite de culture générale et d'organisation politique et administrative de la Tunisie.

Le programme des deux épreuves susvisées est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
- Epreuve écrite professionnelle	3 heures	2
- Epreuve écrite de culture général et d'organisation politique et administrative de la Tunisie	2 heures	1

Art. 9 - L'épreuve de culture générale et d'organisation politique et administrative de la Tunisie a lieu obligatoirement en langue arabe et l'épreuve professionnelle a lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Art. 10 - Sauf décision contraire du jury du concours, les candidats ne peuvent avoir à leur disposition pendant la durée des épreuves, ni livres, ni brochures, ni notes, ni tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 11 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs. Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi. Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12 - Les deux épreuves écrites sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20). La note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux (2) dernières notes.

Art. 13 - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 14 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de trente (30) points au moins pour l'ensemble des deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15 - La liste des candidats admis au concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conseiller de presse, appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques est arrêtée par le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.

Art. 16 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 octobre 2017.

*Le ministre de la formation
professionnelle et de l'emploi*
Faouzi Ben Abderrahmane

Vu

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

ANNEXE

Programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conseiller de presse

I - Epreuve de culture générale et d'organisation politique et administrative de la Tunisie - les sciences de l'information et de la communication :

- sciences de l'information et de la communication,
- la politique de recherche scientifique et technique,
- le réseau national d'information scientifique et technique,

- les sujets d'actualité (politiques, économiques, sociaux et culturels),
- relations internationales,
- introduction à la bibliothéconomie, documentation archivistique,
- la constitution de la République Tunisienne,
- les droits et obligations du citoyen,
- le système électoral en Tunisie,
- relations internationales et nouvel ordre mondiale,
- l'organisation administrative de la Tunisie,
- le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,
- le statut particulier au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques,
- les attributions du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

II - Epreuve professionnelle :

- droit de la presse en Tunisie,
- histoire de la radio-télévision en Tunisie,
- la société de l'information,
- les défis des télévisions satellitaires,
- la production nationale et l'identité culturelle,
- nouvelles technologies de l'information (internet et multimédia),
- les dossiers de presse,
- la conférence de presse,
- les relations avec les médias,
- la gestion de communication de crise,
- la documentation de presse,
- déontologie de la presse.

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 26 octobre 2017, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conseiller de presse au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2001- 2305 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 26 octobre 2017, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conseiller de presse au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, le 25 décembre 2017 et jours suivant, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conseiller de presse au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 24 novembre 2017.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 octobre 2017.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi

Fauzi Ben Abderrahmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 26 octobre 2017, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur principal au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014-2285 du 30 juin 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur principal au corps commun des ingénieurs des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours susvisé les ingénieurs des travaux titulaires dans leur grade et qui sont âgés de 40 ans au moins et justifiant d'au moins quinze (15) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi arrêté fixe :

- le nombre de postes à pourvoir,
- la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures,
- la date d'ouverture du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidatures par la voie hiérarchique, les demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat, accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de la première nomination du candidat,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans son garde actuel,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original des actes fixant les sanctions disciplinaires de l'intéressé,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

- une copie des attestations des cycles de formation et des séminaires effectués par le candidat et organisés par l'administration au cours des deux années qui précèdent l'année du concours,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques donnant droit à la bonification au candidat,

- la note évaluative attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert.

Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir le concours est arrêtée par le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Les dossiers déposés sont évalués par le jury du concours susvisé conformément aux dispositions du présent arrêté selon les critères suivants :

- la bonification des titulaires du mastère ou d'un diplôme équivalent de dix (10) points,
- la bonification du diplôme national d'ingénieur de huit (8) points,
- un demi (0.5) point pour chaque cycle de formation ou séminaire effectué par le candidat et organisé par l'administration au cours des deux années qui précèdent l'année du concours, dont le nombre total des points accordés ne dépasse pas quatre (4) points,
- la bonification de cinq (5) points pour les candidats n'ayant pas de sanctions disciplinaires relatives à l'assiduité et au comportement durant les cinq (5) dernières années,
- deux (2) points pour chaque année d'ancienneté dans le grade d'ingénieur des travaux,
- un (1) point pour chaque année pour le reste de l'ancienneté générale,
- la note évaluative attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert qui varie entre zéro (0) et vingt (20) pour évaluer le rendement et l'attitude du candidat.

Art. 8 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de point, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne susvisé est arrêtée par le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne

Tunis, le 26 octobre 2017.

*Le ministre de la formation
professionnelle et de l'emploi*
Faouzi Ben Abderrahmane

Vu

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 26 octobre 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur principal au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2285-2014 du 30 juin 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 26 octobre 2017, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur principal au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, le 21 décembre 2017 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur principal au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 21 novembre 2017.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 octobre 2017.

*Le ministre de la formation
professionnelle et de l'emploi*

Faouzi Ben Abderrahmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 26 octobre 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 1^{er} août 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 20 novembre 2015.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, le 20 décembre 2017 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 20 novembre 2017.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 octobre 2017.

*Le ministre de la formation
professionnelle et de l'emploi*

Faouzi Ben Abderrahmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

instance supérieure indépendante pour les élections

Décision de l'instance supérieure indépendante pour les élections n° 2017-19 du 2 novembre 2017, portant nomination de Monsieur Mustapha Dkhil membre de la section pour les élections en Allemagne créée à l'occasion des élections législatives partielles de l'année 2017 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Le texte est publié uniquement en langue arabe.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 6 novembre 2017"